

Convention relative à l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

Entre :

Mme, M,

Demeurant à :

Téléphone :

Désigné ci-après par l'appellation « **le propriétaire** »,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Amour, composée de 14 communes :
L'AUBEPIN, BALANOD, CHAZELLES, GRAYE-ET-CHARNAY, LOISIA, MONTAGNA-LE-RECONDUIT, NANC-LES-SAINT-AMOUR, NANTEY, SAINT-AMOUR, SAINT-JEAN-D'ETREUX, SENAUD, THOISSIA, VAL D'EPY, VERIA ;

Adresse : 17, Place d'Armes
39160 SAINT-AMOUR

représentée par son Président, et désignée ci-après par « **la collectivité** »,

Il a été convenu ce qui suit :

Mme, M,
déclare être seul propriétaire ou avoir qualité pour représenter les propriétaires de la propriété désignée ci-après :

Adresse de la propriété :

N° : Rue,

.....

Désignation cadastrale :

Lieu dit : Section :

Parcelle(s) n° :

ARTICLE 1 : OBJET ET ETENDUE DU SERVICE D'ENTRETIEN

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'application du service d'entretien de l'assainissement non collectif de la collectivité.

La collectivité propose une prestation de service d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif qui ne peut, en aucun cas, être associée à un engagement de maintenir l'installation en bon état de fonctionnement.

En effet, l'entretien concerne uniquement les ouvrages de prétraitement, il ne peut en aucun cas agir sur la conception, l'implantation et la réalisation de l'installation existante.

Le service d'entretien s'applique à l'ensemble des installations d'assainissement non collectif traitant des eaux usées domestiques ou assimilées à un usage domestique et ce quel que soit leur état de fonctionnement. Il est ouvert aux installations d'assainissement non collectif ayant eu un premier contrôle obligatoire (diagnostic - bon fonctionnement, conception - réalisation) du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Les opérations d'entretien couvertes par la prestation sont celles définies au bordereau de prix joint en annexe (vidange de la fosse septique, fosse toutes eaux, fosse étanche, bac à graisses...).

La collectivité propose au propriétaire un service public d'entretien de son assainissement non collectif.

Le propriétaire déclare confier à la Collectivité les prestations d'entretien de son dispositif d'assainissement non collectif, selon les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : NATURE ET MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN

La collectivité, dans le cadre de sa mission de contrôle de bon fonctionnement, exercée par ailleurs, informe le propriétaire du niveau d'accumulation des boues dans la fosse et conseille ainsi le propriétaire sur les opérations d'entretien à mener et notamment sur le moment opportun de vidanger ses ouvrages de prétraitement.

Si cette périodicité doit être, en moyenne, de 4 ans pour les fosses septiques et toutes eaux, elle sera avantageusement déterminée en fonction des recommandations du S.P.A.N.C., selon les caractéristiques de chaque installation et son état de fonctionnement.

Les prestations d'entretien sont réalisées, par la collectivité, sur demande exclusive du propriétaire qui reste seul responsable du maintien en bon état de fonctionnement de son dispositif.

La collectivité se réserve le droit de faire exécuter les prestations d'entretien en régie ou par affermage du service par un organisme de son choix (prestataire).

Pour les interventions programmées, le propriétaire détaillera le contenu de l'intervention et définira le coût de la prestation en fonction du bordereau des prix unitaires, puis transmettra son bon de commande à la collectivité.

Les prestations d'entretien, prises en charge par la collectivité, comprennent le déplacement et l'intervention d'un camion hydrocureur avec vidange et nettoyage des ouvrages de prétraitement de l'installation ainsi que le transport et l'élimination des matières vidangées dans un site agréé.

Elles n'intègrent en aucun cas le remplacement d'ouvrages ou de parties d'ouvrages (y compris tampons) ni une quelconque intervention sur le dispositif de traitement (filtre à sable) ou encore le remplacement du matériel filtrant.

La remise en eau totale des ouvrages, après vidange, sera effectuée par le propriétaire et à ses frais, à partir de son propre réseau d'adduction d'eau.

Afin de prévenir toute déformation des ouvrages, liée à la pression du terrain, la remise en eau est à effectuer immédiatement après l'opération de vidange.

Quelques soit le type de vidange réalisé, la collectivité ou son prestataire ne pourront être tenus comme responsable en cas de déformations voire d'effondrements des ouvrages qui surviendraient après leur vidange.

La collectivité ou son prestataire se réserve le droit de refuser l'exécution de certaines tâches en fonction de contraintes techniques, que le propriétaire devra préalablement lever, notamment lorsque l'intervention pourrait endommager l'installation ou son environnement.

ARTICLE 3 : DROIT D'ENTREE SUR LA PROPRIETE

Chaque opération d'entretien nécessitant une entrée sur la parcelle privée, un avis préalable de visite (par voie postale) sera notifié au propriétaire.

La présence du propriétaire (ou de son représentant) est obligatoire lors de chaque opération. En cas d'absence au rendez-vous confirmé, la collectivité facturera le forfait de déplacement sans intervention prévu au bordereau des prix.

L'intervention ne sera effectuée qu'après signature, par le propriétaire, d'un devis de l'intervention, établi sur le terrain par le prestataire et précisant la nature exacte et le montant de l'intervention (identification d'éventuelles contraintes).

Un exemplaire du devis de l'intervention sera remis au propriétaire, un autre à la collectivité.

En cas d'intervention commandée et irréalisable sur le terrain et ayant fait l'objet d'un déplacement sur place, un forfait de déplacement sans intervention sera facturé au propriétaire.

A la suite des opérations d'entretien, une fiche d'intervention sera établie par le prestataire. Un exemplaire de cette fiche d'intervention sera remis au propriétaire, un autre sera transmis à la collectivité.

Sur cette fiche d'intervention, figureront les mentions réglementaires suivantes :

- le nom ou la raison sociale du vidangeur et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'engage :

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages,
- à ne rejeter dans les installations que des eaux usées domestiques à l'exclusion notamment des eaux pluviales,
- à n'entreprendre aucune opération de construction d'usage ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage,
- à aviser les agents du service d'assainissement d'un mauvais fonctionnement de l'installation, dès qu'il le constate,
- à faciliter l'accès à la propriété désignée, aux agents du service assainissement comme à tout intervenant désigné par la collectivité à l'effet d'assurer l'entretien,
- à maintenir visitable et accessible la totalité des tampons d'accès aux regards. En cas d'ouvrages enterrés ou scellés, ceux-ci seront préalablement dégagés ou rehaussés pour permettre leur entretien.

Aucun travail de dégagement des ouvrages ne sera réalisé par le service d'entretien.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à :

- réaliser, sur demande du propriétaire, les prestations d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le transport et le traitement des matières vidangées,
- réaliser les opérations d'entretien en causant le minimum de gêne au particulier,
- contracter toutes assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission.

Il est rappelé, comme défini à l'article 2 de la présente convention, que la collectivité ou son prestataire se réserve le droit de refuser l'exécution de certaines tâches, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles d'endommager l'installation ou son environnement.

Le coût des opérations d'entretien, proposées par la collectivité, est défini dans le bordereau de prix unitaires, joint en annexe.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

En contre partie des prestations d'entretien assurées, la collectivité perçoit, auprès du propriétaire, dès la première prestation rendue, **une redevance d'entretien**.

Cette redevance comprend deux parts :

- **une partie variable** établie en fonction de la nature de la prestation (type d'ouvrage, volume,...) et du délai d'intervention souhaité par le propriétaire ; l'intervention étant soit programmée dès que le nombre de demandes de vidange permet la réalisation d'une tournée, soit réalisée en urgence, dans un délai de 24 h.
- **Une partie forfaitaire** correspondant aux frais de gestion et d'organisation du service public d'entretien.

Concernant la part variable de la redevance, les tarifs sont définis au bordereau des prix unitaires, joint en annexe de la présente convention.

Il résulte d'une mise en concurrence des entreprises, organisée par la collectivité pour assurer ses prestations d'entretien dans les meilleures conditions techniques et financières.

Cette mise en concurrence peut entraîner une variation des tarifs qui sera intégralement répercutée sur le propriétaire. Le bordereau de prix est ainsi révisable annuellement.

La facture sera établie, par la collectivité, sur les bases des indications figurant sur le devis de l'intervention et sur la fiche d'intervention visés par le propriétaire dans le respect du bordereau des prix.

Un montant forfaitaire est ajouté au montant de chaque intervention. Ce montant est fixé par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité et est révisable annuellement.

Le propriétaire peut faire supporter le coût de la redevance d'entretien à son locataire.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date du jour de sa signature par la collectivité et est conclue pour une durée de 1 an tacitement renouvelable, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée de l'un des signataires, dans les deux mois précédant l'expiration de ladite convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle pourra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La présente convention peut être résiliée en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant. Cette résiliation sera précédée d'un délai de préavis de droit commun de 3 mois afin de permettre à la partie défaillante de prendre toute disposition nécessaire avant la résiliation effective de la convention.

La convention peut également être dénoncée par lettre recommandée adressée à la collectivité dans les cas suivants :

- non acceptation du bordereau annuel des prix unitaires, dans un délai d'un mois suivant sa publication,
- raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif,
- départ du propriétaire de l'immeuble concerné.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de son approbation.

Vu et approuvé,
Le propriétaire,

Mme ou M.

Fait à....., le

Signature :

Vu et approuvé,
Le Président de la Communauté de Communes (S.P.A.N.C.)

Fait à, le

En deux exemplaires originaux,

- 1 exemplaire remis à la collectivité.
- 1 exemplaire remis au propriétaire.